



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES
SK/905

Arrêté du 2 février 2021

**portant prescriptions complémentaires (liste des activités, seuils et régime de classement ;
qualité des rejets aqueux ; entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales de
ruissellement ; déchets ; bruit) à la société LES GRANDES SOURCES de WATTWILLER pour
ses installations situées à Wattwiller (68)**

Le préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2661,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société Les grandes sources de Wattwiller à exploiter une usine de conditionnement d'eaux minérales à Wattwiller,

VU la demande de la société Les grandes sources de Wattwiller du 27 avril 2018 (enregistrée en préfecture le 17 mai 2018) complétée le 4 janvier 2021 (enregistrée préfecture le 11 janvier 2021) relative à une modification des prescriptions de son autorisation d'exploiter concernant, la liste des activités classées, les seuils d'activité et régime de classement, les valeurs limites de qualité des rejets aqueux, les niveaux maximaux de bruit en limite de site et la production annuelle de déchets,

VU les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date des 30 novembre 2020 et 15 janvier 2021,

Considérant que du fait de la modification de la nomenclature des installations classées (décret du 27 décembre 2013), l'activité phare de l'exploitant « transformation de polymères », initialement soumises à Autorisation au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature, a basculé dans le régime de l'Enregistrement,

Considérant la mise à l'arrêt de l'activité de houssage dont les brûleurs étaient pris en compte pour le seuil de classement au titre de la rubrique 2910 « installations de combustion » et qu'en conséquence au vu de la puissance les 2 chaudières au gaz exploitées sur le site, les installations de combustion ne sont plus classables au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées,

Considérant que du fait de la modification de la nomenclature par décret du 3 mars 2014, une activité relève des rubriques 4000 sous le régime Déclaration : le stockage temporaire de produits de toxicité aiguë de catégorie 3 (voie d'exposition par inhalation) classé en rubrique 4130-2b2 et que l'exploitant n'a pu justifier de l'antériorité de cette activité pour le seuil actuel de 9,6 tonnes,

Considérant que pour diverses activités, le seuil d'activité a changé sans que cela impacte de régime de classement de l'activité,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'article 1 « Champ d'application » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé,

Considérant l'arrêté de déversement du 12 juin 2017 établi entre l'exploitant et la Communauté de Communes de Thann-Cernay et les valeurs limites de qualité et de flux concernant les rejets aqueux industriels de l'exploitant, rejetées dans le réseau d'assainissement vers la station d'épuration collective,

Considérant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en matière de qualité des rejets aqueux rejetés vers une station d'épuration collective,

Considérant en conséquence que les prescriptions de l'article 9-3-1 « Conditions de rejet des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé peuvent être modifiées dans le respect des termes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et de l'arrêté de déversement du 12 juin 2017 dont il est fait état précédemment,

Considérant qu'il y a lieu que l'exploitant adresse au préfet une étude permettant de déterminer si ses effluents aqueux sont susceptibles de rejeter divers polluants dont il est fait état à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et qui n'ont jamais été recherchés,

Considérant que les prescriptions de l'article 9-4 « Contrôles des rejets » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé doivent être modifiées dans le respect des fréquences prévues dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les prescriptions de l'article 9-3-2 « conditions de rejet des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé s'agissant notamment de l'entretien du décanteur-séparateur d'hydrocarbures,

Considérant que l'amélioration du traitement des eaux minérales, naturellement chargées en Arsenic, Fluor, Fer et Manganèse pour abattre le taux de Fluor et rendre les eaux aptes à la consommation des nourrissons induit une augmentation des concentrats issus du traitement des eaux de régénération des filtres de traitement, chargés en Arsenic et Fluor, qui sont des déchets dangereux,

Considérant les éléments communiqués par l'exploitant s'agissant des déchets dangereux et non dangereux produits sur le site,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de mettre à jour les quantités annuelles de déchets dangereux produits et de fixer des quantités maximales de déchets présents sur le site avant leur élimination,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé s'agissant des dispositions réglementaires applicables à l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 4130-2b de la nomenclature des installations classées à considérer comme une installation nouvelle compte tenu du fait que l'exploitant n'a pu justifier de l'antériorité de ces activités pour le seuil déclaré,

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le plan de localisation des points de mesure de bruit en limite du site et des ZER, annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé, compte tenu du fait que ce plan ne correspond pas au site de l'exploitant à Wattwiller,

Considérant qu'il ne peut être donné à ce stade de la demande de l'exploitant une suite favorable à sa demande de modification des niveaux maximaux de bruit à respecter en limite de site, et qu'il y a lieu que l'exploitant fasse réaliser une étude de bruit qui prenne en compte toutes les zones à émergence réglementée autour de son établissement de Wattwiller,

Après que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Les grandes sources de Wattwiller pour son site de Wattwiller,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société Les grandes sources de Wattwiller, dont le siège social est situé 2 rue de Guebwiller - 68700 - Wattwiller, ci-après désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de Wattwiller (68700).

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
arrêté préfectoral du 27 mars 2006	2ème alinéa de l'article 1 - CHAMP D'APPLICATION	remplacé
	titre II « PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS »	remplacé
	article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles	remplacé
	article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales	complété
	article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets	remplacé
	2ème alinéa de l'article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux	remplacé
	article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets	complété par un 3ème alinéa
	article 18 : prescriptions particulières	complété

	Plan des points de mesures de bruit	remplacé
--	-------------------------------------	----------

Article 3 : liste des activités, seuils et régime de classement

Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article 1 « CHAMP D'APPLICATION » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661-1b	E	Polymères (matières plastiques, ...) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, ..., etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Soufflage des bouteilles	12,5 t/j
1510-2c	D	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	> 500 tonnes	43 400 m ³
2940-2-b	D	Vernis, ..., colle, enduit, etc. (application, revêtement, ..., cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 . 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j		16,5 kg/j
4130-2-b	D	toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Conteneurs (1 m ³) d'un mélange de soude et arsenic.	9,6 t
1530	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ (...)		256 m ³
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :		886 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 , le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ (...)		
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, (...)		3 t
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, ...) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (...)		743 m ³
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes .A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières Gaz de 465 kW unitaire ; Puissance totale : 930 kW	0,93 MW
2925-1	NC	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Augmentation pour une puissance de charge à	36 kW
4422	NC	Peroxydes organiques type E ou type F. 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	Oxonia : 2 fûts : soit 450 kg et 3 bidons : soit 33 kg. Total de 483 kg	483 kg
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t (...)	Oxonia : 2 fûts : soit 450 kg et 3 bidons : soit 33 kg. Total de 483 kg	483 kg
4802-2a	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être		52 kg

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg		
Pour mémoire des rubriques supprimées de la nomenclature des icpe				
1611	NC	emploi, stockage d'acide sulfurique		0,892 t
2920	NC	installation de compression-réfrigération utilisant des fluides non toxiques		448 kW
Pour mémoire des rubriques supprimées par arrêt de l'activité par l'exploitant				
4718 ex Rub.1412	//	« stockage de gaz inflammable »	Chariot au gaz supprimé	0,13 t

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»..

Article 4 : textes réglementaires

Les prescriptions du titre II « PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont exploitées conformément aux prescriptions réglementaires applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (pour mémoire, l'établissement était à l'origine soumis à Autorisation et n'a basculé dans le régime de l'Enregistrement que suite à décret modifiant la nomenclature des installations classées),
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2661,
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, ainsi qu'aux dispositions suivantes fixées au présent arrêté. »

Article 5 : Conditions de rejet des eaux industrielles

Les prescriptions de l'article 9.3.1 « Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les effluents issus du nettoyage des installations sont rejetés dans la station d'épuration de la collectivité. Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

L'exploitant atteste de l'aptitude de la station d'épuration à traiter les effluents.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 5,5 < pH < 8,5
- température inférieure ou égale à 30°
- débit maximal instantané : 30 m³/h (*)

- débit maximum pendant une période de 24 heures consécutives : 100 m³/jour
- débit moyen journalier : 50 m³/j
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

paramètres	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (*)	Flux max sur 2h consécutives (*)	Concentration moyenne sur 24h consécutives	Flux max sur 24 h consécutives
DCO	500 mg/l	30 kg/2h	500 mg/l	40 kg/j
As	50µ/l	3g/2h	50µ/l	10 g/j
DBO5	//	//	200 mg/l	16 kg/j
MEST	//	//	200 mg/l	20 kg/j
Azote (NGL)	//	//	20 mg/l	2 kg/j
Phosphore	//	//	8 mg/l	0,8 kg/j
Fe+Al et composés	//	//	5 mg/l	1 kg/j
Cr et composés	//	//	0,5 mg/l (dont 0,1 mg/l pour le Cr6)	2,5 g/j
Cu et composés	//	//	0,5 mg/l	2,5 g/j
Ni et composés	//	//	0,5 mg/l	2,5 g/j
Zn et composés	//	//	2 mg/l	10 g/j
AOX	//	//	1 mg/l	5 g/j
Hydrocarbures totaux	//	//	10 mg/l	50 g/j
CN	//	//	0,1 mg/l si Flux supérieur à 1 g/j	
Fluorures	//	//	15 mg/l si flux supérieur à 150 g/j	
Mn	//	//	1 mg/l si flux supérieur à 10 g/j	

».

Article 6 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Les prescriptions de l'article 9.3.2 « Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales sont rejetées dans le ruisseau longeant le site.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5,
- teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l,
- teneur en DCO inférieure à 125 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. »

S'agissant des décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures :

- ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur (dans le décanteur-séparateur) et dans tous les

cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans,

- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées,
- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets et doivent être éliminés dans le respect des prescriptions du titre 5 du présent arrêté ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.».

Article 7 : Contrôle des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 9.4 « EAU - Contrôles des rejets » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Identification et Situation du rejet	Point de prélèvement	paramètres	Fréquence de surveillance
Rejet n°1 : eaux de process rejetées au réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration collective	En sortie d'établissement	débit	En continu
		température	journalière
		pH	journalière
		DCO	semestrielle
		DBO5 (*)	
		MEST	
		Azote (NGL)	
		Phosphore	
		As	trimestrielle
		Fe+Al et composés	
		Cr et composés dont Cr6	
		Cu et composés	
		Ni et composés	
		Zn et composés	
		AOX	
Fluorures			
Hydrocarbures totaux			
CN			
Mn			
Rejet n°2 : eaux pluviales de ruissellement de surfaces	En sortie de décanteur-séparateur	Hydrocarbures totaux MEST	annuelle

imperméabilisées au sol	d'hydrocarbures ou au ruisseau si le rejet n'est pas dilué notamment par des eaux pluviales de toitures	DCO	
-------------------------	---	-----	--

(*) pour la DBO5 la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de la DBO5 n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (THUR).».

Article 8 : déchets - production annuelle

Les prescriptions du 2ème alinéa de l'article 10.1 « DÉCHETS - Principes généraux » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals et non dangereux : 120 tonnes/an,
- déchets dangereux : 66 t/an

Types de déchet	Nature du déchet	Code nomenclature	Tonnage maxi produit/an
Déchets Non Dangereux			
bois	Bois et palettes perdues/cassées	15 01 03	30
Déchets banals	/	15 01 06	10
ferrailles	/	17 04 07	20
verre	/	15 01 07	0,5
papier-carton	Papier carton	15 01 01	27
	Papier glacé		3
plastique	Préformes	15 01 02	11
	bouteilles		13
	Plastique (transparent)		5
	bouchons		1
Déchets Dangereux			
Concentrats « soude, As, Fluor »	Traitement de l'eau de source	16 10 03 (*)	60
Alumine plus sable souillé			2
Emballages souillés	/	15 01 10 (*)	0,9
DTQD solvants + cyanures	/	16 05 06 (*)	0,1
DTQD acides liquides (labo)	/		0,1
DTQD labo	/		0,1
aérosols vides	/	16 05 04 (*)	0,03
DASRI	/	18 01 03 (*)	0,8
Eaux + hydrocarbures	Séparateurs d'hydrocarbures	13 05 08 (*)	0,5

Fontaine à solvant	Fontaine à solvant	12 03 01 (*)	0,5
huiles	/	13 02 08 (*)	0,5
DEEE	/	16 02 14 (*)	0,5

. ».

Article 9 : gestion des déchets sur le site

Les prescriptions de l'article 10.2 « DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les quantités maximales de déchets dont la présence est autorisée sur le site avant élimination ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

Types de déchet	Nature du déchet	Code nomenclature	Tonnage maxi sur site
Déchets Non Dangereux			
bois	Bois et palettes perdues/cassées	15 01 03	10
Déchets banals	/	15 01 06	0,7
ferrailles	/	17 04 07	0,7
verre	/	15 01 07	0,5
papier-carton	Papier carton	15 01 01	7
	Papier glacé		1
plastique	Préformes	15 01 02	5
	bouteilles		4
	Plastique (transparent)		1
	bouchons		0,7
Déchets Dangereux			
Concentrats « soude, As, Fluor »	Traitement de l'eau de source	16 10 03 (*)	9,6
Alumine plus sable souillé			2
Emballages souillés	/	15 01 10 (*)	0,2
DTQD solvants + cyanures	/	16 05 06 (*)	0,03
DTQD acides liquides (labo)	/		0,03
DTQD labo	/		0,03
aérosols vides	/	16 05 04 (*)	0,01
DASRI	/	18 01 03 (*)	0,06
Eaux + hydrocarbures	Séparateurs d'hydrocarbures	13 05 08 (*)	0,5
Fontaine à solvant	Fontaine à solvant	12 03 01 (*)	0,06
huiles	/	13 02 08 (*)	0,5
DEEE	/	16 02 14 (*)	0,5

. ».

Article 10 : prescriptions particulières

Les prescriptions de l'article 18 « Prescriptions particulières » de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Article 18.3 – dépôt de produits de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides (rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées)

L'exploitant ne peut se prévaloir du bénéfice de l'antériorité pour l'activité au seuil déclaré ; en conséquence toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740, doivent être respectées.

Par ailleurs, il appartient à l'exploitant de pouvoir justifier que la quantité totale cumulée de ces produits toxiques visés à l'article 4130 de la nomenclature des installations classées présents sur le site :

- présents au niveau des installations
 - et présents au niveau du stockage des déchets
- ne dépasse pas 9,6 tonnes. ».

Article 11 : plan du site et des mesures de bruit

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est remplacé par le plan « point de mesures de bruit et emplacement de ZER» annexé au présent arrêté.

Article 12 : recherche particulière de paramètres dans les eaux industrielles rejetées

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet une étude permettant de déterminer si ces effluents sont susceptibles de rejeter les paramètres suivants :

- indice Phénol,
- Etain,
- Anthracène,
- Fluoranthène,
- Naphtalène,
- Chloroalcanes,
- Diphényléther polybromés,
- Trichlorométhane.

Article 13 : étude de bruit

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet une étude de bruit permettant de définir les niveaux maximaux de bruit admissibles en limites de son site industriel dans le respect des émergences réglementaires dans les zones à émergence réglementées (ZER) situés autour de son établissement et notamment :

- les ZER situées dans le secteur classé NAe au document d'urbanisme de Wattwiller, situé au Nord immédiat du site industriel,
- les ZER situées dans le secteur NDe au document d'urbanisme de Wattwiller, situé à l'Ouest du site industriel,
- la ZER située dans le secteur UC au document d'urbanisme de Wattwiller, situé au Nord éloigné du site industriel,

et toute autre zone de proximité et notamment au Sud du site industriel sur la commune d'Uffoltz.

Dans l'hypothèse où les émergences réglementaires prévues à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ou les niveaux maximaux de bruit admissibles en limites de site fixés par cet arrêté ministériel ne seraient pas respectés, l'exploitant adresse au préfet en accompagnement des résultats de cette étude de bruit :

- les mesures permettant de se mettre en conformité,
- un échéancier de réalisation de mesures physiques et travaux si ceux-ci s'avèrent nécessaires pour respecter les valeurs réglementaires d'émergence dans les ZER et de niveaux maximaux en limites de site.

Article 14 – sanction

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du code de l'environnement.

Article 15 – diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Wattwiller pour y être consultée. Un extrait est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Wattwiller.

Cet arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pour une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Wattwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée au directeur de la société Les grandes sources de Wattwiller.

À Colmar, le 2 février 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du code de l'environnement).


La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe :

PJ : plan des points de mesures en bruit en limite de site et emplacement des ZER

	Définition des ZER :	
	existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation	<p>l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)</p> <p>les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation</p>
implantés après la date de l'arrêté d'autorisation	<p>Dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers- et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à <u>l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</u>	